



Le 10 juillet 2017

## **DIRECTIVE STANDARDBRED N<sup>o</sup> 3 – 2017 – Élimination de l'exigence concernant les numéros de tête et révision des dispositions sur les réclamations**

### **Préambule**

ATTENDU QUE, après avoir consulté le public et l'industrie au sujet des modifications proposées et avoir pris en compte les récents changements de l'équipement, on a constaté que l'industrie était en faveur de l'élimination de l'exigence concernant les numéros de tête et la révision des dispositions sur les réclamations;

PAR CONSÉQUENT, avis est donné que le registrateur ordonne par les présentes d'apporter les modifications suivantes aux *Règles de 2016 sur les courses de chevaux standardbred*, avec prise d'effet immédiate :

### **CHAPITRE 6 – VIOLATIONS, PÉNALITÉS ET EXPULSIONS**

**6.02** La violation de ce qui suit entraîne une sanction pécuniaire ou une suspension pour le titulaire de licence :

...

**(h)** ne pas placer le un bon numéro de tête et le tapis de selle sur un cheval au moment des courses;

...

### **CHAPTER 15 – COURSES À RÉCLAMER**

**15.09 (a)** Un cheval réclamé, peu importe sa propriété, doit courir seulement sur une ou des pistes de la province de l'Ontario pour les 60 jours suivants, sauf si le cheval a été sélectionné pour participer à une course comportant des sommes ajoutées avant sa réclamation, ~~ou si la piste où le cheval a été réclamé ferme pendant plus de 30 jours. Si la piste où le cheval a été réclamé ferme pendant plus de 30 jours, le cheval est exonéré des exigences de la présente règle le jour suivant la fermeture de la piste. Aux fins de la présente règle, tous les hippodromes exploités par Woodbine Entertainment Group sont réputés être un seul et même hippodrome.~~ Toute personne qui enfreint cette règle est passible d'une suspension ou d'une sanction pécuniaire de 10 % du prix de réclamation ou de 100 % de la bourse pour chaque course, selon le montant le plus élevé, et le cheval peut être suspendu. Une personne est considérée comme ayant enfreint la présente règle si elle fait courir le cheval dans une course autre qu'une course à réclamer et si le cheval participe à des courses à l'extérieur de la province de l'Ontario dans les 60 jours de sa réclamation.

**PAR ORDRE DU REGISTRATEUR**

Jean Major  
Registraeur